

- # L'offre de services et d'aides financières de l'Agefiph

Février 2020



# L'offre de services et d'aides financières de l'Agefiph

L'offre de services et d'aides financières de l'Agefiph a pour objectif global de sécuriser les parcours professionnels des personnes handicapées et vise prioritairement à compenser le handicap dans l'emploi. L'Agefiph propose aux personnes handicapées

et aux entreprises privées de bénéficier d'aides financières et d'accompagnement dans leurs projets.

→ **Les aides financières de l'Agefiph viennent en complément des aides de droit commun.** Elles ont pour objet principal le financement des surcoûts liés à la compensation du handicap

dans les démarches de préparation, d'accès, de maintien et d'évolution dans l'emploi.

→ **L'accompagnement apporté aux personnes et aux entreprises peut être réalisé**, en fonction des publics et de leurs besoins, par l'Agefiph elle-même ou par des partenaires et prestataires spécialistes.

---

## Principes fondamentaux de l'offre de services et d'aides financières de l'Agefiph

L'offre de services et d'aides financières de l'Agefiph est soumise à plusieurs principes :

→ **Elle s'adresse aux personnes handicapées**, c'est-à-dire bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de l'article L. 5212-13 du Code du Travail ou à celles ayant déposé une demande de reconnaissance, ainsi qu'aux employeurs de droit privé ou relevant du droit privé et aux travailleurs handicapés qui exercent une activité indépendante.

→ **L'Agefiph intervient en complémentarité des dispositions de droit commun qui peuvent être d'origine légale ou extra-légale :** sécurité sociale, mutuelle, Prestation de compensation du handicap (PCH), accord agréé, obligations de l'employeur en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail...

→ **Les aides proposées par l'Agefiph ne sont pas accessibles de droit, leur délivrance n'est pas automatique.** Elle est fonction de plusieurs critères ayant trait à l'éligibilité de la personne et/ou de l'entreprise, à la complémentarité avec le droit commun, aux règles d'attribution propres à chacune et enfin aux ressources financières de l'Agefiph disponibles au plan national et/ou local.

→ **Les aides appelant une expertise du besoin et/ou nécessitant un examen des possibilités de réponses ouvertes par le droit commun** font l'objet d'une prescription obligatoire par un conseiller Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale ou par l'Agefiph, dans le cadre de sa fonction de conseil et d'accompagnement des entreprises.

→ **Plusieurs aides ayant un objet identique ne peuvent être cumulées.**

→ **Les aides ne peuvent pas être attribuées postérieurement à la date de réalisation de l'action ou prendre effet après cette date.** Seules les aides à l'alternance bénéficient pour le dépôt de la demande d'une tolérance de 3 mois maximum après la date d'embauche.

# Qui peut bénéficier de l'offre de services et d'aides financières de l'Agefiph ?

## LES PERSONNES

### → Les personnes handicapées bénéficiaires de l'article L. 5212-13 du code du travail, c'est-à-dire:

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH);
- les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente au titre d'un régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.

- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code;
- les sapeurs-pompiers volontaires, titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
- les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité »;
- les titulaires de l'Allocation adulte handicapé (AAH).

→ Les personnes ayant engagé des démarches de reconnaissance du handicap.

→ Les personnes handicapées résidant sur le territoire français.

→ Les personnes résidant dans un pays limitrophe et travaillant dans une entreprise établie sur le territoire français au titre des aides à l'employeur.

→ Les personnes handicapées salariées par une entreprise de statut privé soumise au code du travail français.

→ Les personnes âgées de 15 ans minimum. Aucune limite d'âge supérieure, dès lors que la personne est en capacité de justifier de son activité.

### ATTENTION

Les personnes n'ayant pas la nationalité française doivent détenir un titre de séjour valable au moment du dépôt de leur demande.

## BON À SAVOIR!

### Peuvent bénéficier des aides de l'Agefiph :

- les salariés des entreprises sous accord agréé d'entreprise, de groupe ou de branche, quel que soit le taux d'emploi;
- les salariés travaillant en entreprise adaptée (quel que soit leur statut au sein de l'entreprise adaptée);
- les salariés travaillant dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE);
- les salariés intérimaires.
- les jeunes volontaires accomplissant une mission de service civique.

### Ne peuvent pas bénéficier des aides de l'Agefiph :

- les stagiaires de Centre de rééducation professionnelle (CRP) compte tenu de la spécificité des CRP. Par dérogation à cette règle, l'intervention de l'Agefiph est possible 9 mois avant la fin de la formation pour anticiper la préparation à la sortie de CRP;
- les personnes résidant en France et travaillant hors du territoire français;
- les usagers d'Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de l'effectif de production.

## LES ENTREPRISES

→ Les entreprises de droit privé ou relevant du droit privé.

→ Les entreprises exerçant leurs activités sur le territoire national, et soumises au régime juridique de droit français.

### ATTENTION

Les entreprises signataires d'un accord agréé de branche, de groupe ou d'entreprise n'ayant pas atteint le taux d'emploi de 6% (l'atteinte du taux d'emploi s'apprécie au niveau où a été signé l'accord) ne peuvent bénéficier de l'offre de services et des aides de l'Agefiph à l'exception de l'accompagnement Cap emploi, de l'accompagnement emploi handicap réalisé par l'Agefiph et de l'aide financière liée à la RLH.

→ Les entreprises adaptées (EA) non concernées par l'aide au poste. Pour celles qui sont concernées par l'aide au poste, l'entreprise adaptée doit être en mesure de justifier que la demande de subvention porte sur un besoin non couvert par l'aide de l'État.

→ Les structures d'insertion par l'activité économique (IAE).

→ Les organismes de droit privé accueillant un jeune volontaire dans le cadre d'une mission de service civique.

→ Les entreprises à jour de leurs obligations sociales (cotisations et contributions sociales et contribution relative à l'obligation d'emploi de personnes handicapées).

### ATTENTION

Pour les EA et les IAE, l'aide à l'accueil à l'intégration et à l'évolution professionnelle des personnes handicapées et l'aide à la recherche de solutions pour le maintien dans l'emploi des salariés handicapés ne peuvent se cumuler avec l'aide au poste de l'État.

### ATTENTION

Les adhérents de la FEHAP ne peuvent bénéficier de l'offre de services et des aides financières de l'Agefiph ainsi que les établissements relevant de l'accord OETH à l'exception de l'accompagnement Cap emploi, de l'accompagnement emploi handicap réalisé par l'Agefiph et de l'aide financière liée à la Reconnaissance de la Lourdeur du handicap (RLH).

## Le dispositif de la Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap (RLH) :

La Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap (RLH) est une décision de nature administrative. L'Agefiph gère le dispositif pour le compte de l'État.

La RLH ouvre des droits permettant l'attribution :

→ soit d'une modulation de la contribution due à l'Agefiph (pour les établissements assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées qui le souhaitent) équivalent à 1 unité bénéficiaire (UB);

→ soit d'une aide financière dont le montant annuel correspond à :  
– 550 fois le smic horaire pour une décision à taux normal;  
– 1095 fois le smic horaire pour une décision à taux majoré.

Le taux normal ou majoré est déterminé en fonction du montant de charges supportées par l'entreprise.

### BON À SAVOIR!

#### Les règles particulières relatives à la RLH

→ La personne concernée :  
– doit avoir un justificatif de bénéficiaire de l'obligation d'emploi au titre de l'article L. 5212-13 du Code du travail valide au jour du dépôt de la demande;  
– doit avoir 14 ans minimum.

→ Les entreprises adaptées sont éligibles au dispositif, peu importe l'effectif dont relève la personne concernée (mais l'aide liée à la RLH ne peut pas se cumuler avec les aides financières spécifiques aux EA).

→ Les entreprises sous accord sont éligibles au dispositif, peu importe l'atteinte de leur taux d'emploi.

# Aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle des personnes handicapées



## OBJECTIF

L'aide a pour objectif d'accompagner la prise de fonction et l'évolution professionnelle de la personne handicapée dans l'entreprise.

### Elle vise à faciliter:

- l'accueil et l'intégration de la personne handicapée nouvellement recrutée;
- l'accompagnement sur un nouveau poste dans le cadre de l'évolution et/ou de mobilité professionnelle du salarié handicapé.



## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout employeur d'une personne handicapée en CDI ou CDD de six mois et plus.



## COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

L'aide est prescrite par le conseiller Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale ou par l'Agefiph.



## QUEL MONTANT ?

Le montant maximum de l'aide est de 3000€.



## MODALITÉS ET CONTENUS

L'aide est accordée sur la base d'un plan d'action précisant les mesures que l'employeur met en place pour sécuriser la prise de fonction ou l'évolution professionnelle du salarié.

### Peuvent ainsi être pris en charge les frais liés à:

- un programme de sensibilisation et/ou de formation au handicap du collectif de travail;
- l'accompagnement du manager à la prise en compte du handicap;
- l'accompagnement individualisé pour la personne ou l'encadrement (tutorat, coaching, temps d'encadrement dédié).

### ATTENTION

L'aide n'a pas pour objet de se substituer à la mise en place du processus interne d'accueil et d'intégration de tout salarié ou des actions prévues par l'employeur dans le cadre d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). Elle est complémentaire aux actions et dispositifs existants.



## RÈGLES DE CUMUL

L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle délivrées par l'État ou les Régions.



## RENOUVELLEMENT

L'aide est renouvelable en fonction du besoin, pour un même salarié dans une même entreprise en cas d'évolution ou de mobilité professionnelle (prise d'un nouveau poste).



## ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

- Le titre du bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours.
- Un relevé d'identité bancaire professionnel de l'employeur.
- Le justificatif de situation vis-à-vis de l'emploi.

→ Le formulaire de demande et de prescription complété, signé et cacheté par le prescripteur (Cap emploi, Pôle emploi ou Mission Locale ou l'Agefiph) et l'employeur.



## PRÉCISION UTILE

L'aide peut être mobilisée en amont du recrutement (préparation à l'intégration) et durant le contrat (dans les six mois qui suivent la prise de poste).

### ATTENTION

Pour les EA et les IAE, l'aide à l'accueil à l'intégration et à l'évolution professionnelle des personnes handicapées et l'aide à la recherche de solutions pour le maintien dans l'emploi des salariés handicapés ne peuvent se cumuler avec l'aide au poste de l'État.

# Aide à l'adaptation des situations de travail des personnes handicapées



## OBJECTIF

L'aide a pour objectif de permettre l'insertion et/ou le maintien dans l'emploi par l'adaptation du poste de travail d'une personne handicapée.



## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- **Tout employeur d'un salarié handicapé** pour lequel le médecin du travail atteste que le handicap, son aggravation ou une évolution du contexte de travail entraînent des conséquences sur l'aptitude à occuper le poste de travail.
- **Tout travailleur indépendant handicapé** détenteur d'un avis médical indiquant les difficultés à poursuivre l'activité du fait de l'aggravation ou de la survenance du handicap.



## COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

La demande d'aide est faite par l'employeur ou le travailleur indépendant. Un formulaire de demande d'intervention Agefiph est adressé à la Délégation régionale Agefiph dont dépend l'employeur.



## QUEL MONTANT ?

Le montant de l'aide est évalué après analyse de chaque situation dans une logique de stricte compensation du handicap, c'est-à-dire en excluant les investissements qui, par nature, sont rendus obligatoires pour tenir le poste, que le salarié soit handicapé ou non.

### BON À SAVOIR !

- Pour les prestations d'aides humaines pour déficient auditif (l'interprétariat, interface de communication, codeur en langue parlée complétée (LPC)), le coût horaire maximal de prise en charge par l'Agefiph est fixé à 80€.
- Pour les prestations d'auxiliariat professionnel, la participation de l'Agefiph maximale pouvant être accordée est de 11114€.



## MODALITÉS ET CONTENUS

L'aide est accordée pour la mise en œuvre de tous les moyens (techniques, humains ou organisationnels) permettant l'accès à l'emploi ou d'un maintien dans l'emploi par l'adaptation du poste de travail de la personne en situation de handicap. Elle vise à favoriser l'autonomie de la personne et participe au principe d'aménagement raisonnable.

Peuvent ainsi être pris en charge les frais liés à l'aménagement de poste, l'interprétariat, le tutorat, l'auxiliariat professionnel, la transcription braille, les logiciels spécifiques, etc...

## L'aide de l'Agefiph vient en compensation du handicap et

ne se substitue pas non plus aux obligations légales de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels, d'amélioration des conditions de travail ou de mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

**L'aide est ponctuelle.** Dans le cas de la nécessité d'une aide pérenne, l'entreprise peut engager une démarche de reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH) permettant de bénéficier d'une aide financière ou d'une minoration de la contribution pour les entreprises assujetties à l'OETH.



## RÈGLES DE CUMUL

L'aide est cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides de l'Agefiph.

# (Suite)



## RENOUVELLEMENT

**Le renouvellement du financement des matériels ou équipements financés en adaptation du poste de travail ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :**

- l'aggravation du handicap;
- et/ou l'évolution de la situation de travail;
- l'obsolescence liée à l'évolution technologique;
- l'usure du matériel dès lors que cela représente un surcoût pour l'employeur.

### BON À SAVOIR !

**Frais d'interpreneuriat, interface de communication, transcripateur et codeur langue des signes parlée et complétée :** l'aide est susceptible d'être renouvelée dès lors que le coût de la prestation est inférieur au seuil d'une RLH (3261,40€).



## ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

- Le formulaire de demande d'intervention Agefiph dûment complété et signé au verso.
- Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours.
- Un relevé d'identité bancaire de l'entreprise ou du compte professionnel pour les travailleurs indépendants.
- Un exposé détaillé du projet.
- Le justificatif de situation vis-à-vis de l'emploi ou un document attestant de la situation de travailleur indépendant.
- L'avis circonstancié du médecin du travail sur la pertinence de l'adaptation envisagée au regard de la situation du salarié concerné ou, pour les travailleurs indépendants, l'avis du médecin compétent précisant les difficultés à poursuivre l'activité sans les adaptations envisagées.

### ATTENTION

**L'avis doit comprendre un descriptif de la situation, la nature exacte des difficultés rencontrées, les préconisations en terme de modifications organisationnelles et/ou**

→ Pour les exploitants agricoles : l'avis circonstancié du médecin de la MSA sur la pertinence de l'adaptation et sa nature.

→ L'engagement de l'employeur à financer les éléments qui ne relèvent pas de la compensation du handicap, en compléments de l'intervention de l'Agefiph.

→ Les devis des aménagements, datés et détaillés, établis par les fournisseurs.

# Aide à l'embauche en contrat d'apprentissage d'une personne handicapée



## OBJECTIF

L'aide a pour objectif d'encourager l'employeur à recruter une personne handicapée en contrat d'apprentissage.



## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout employeur d'une personne handicapée dès lors que le contrat d'apprentissage est d'une durée minimum de 6 mois et que la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures.

### ATTENTION

Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée minimum est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires.



## COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

La demande d'aide est faite par l'entreprise.

Un formulaire de demande d'intervention Agefiph est adressé à la Délégation régionale Agefiph dont dépend l'employeur.



## QUEL MONTANT ?

Le montant maximum de l'aide est de 3000€.

### ATTENTION

Il est proratisé en fonction de la durée du contrat. Son montant est proratisé au nombre de mois



## MODALITÉS ET CONTENUS

L'aide est accordée pour la signature d'un contrat d'apprentissage afin de soutenir l'effort de l'employeur recrutant une personne handicapée en alternance.



## RÈGLES DE CUMUL

L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle délivrées par l'État ou les Régions.



## RENOUVELLEMENT

→ L'aide peut être prolongée en cas de redoublement ou de mention complémentaire.

→ L'aide est renouvelable en cas de préparation à une qualification de niveau supérieure.



## ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

→ Le formulaire de demande d'intervention Agefiph dûment complété et signé au verso.

→ Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours.

→ Un relevé d'identité bancaire professionnel de l'employeur.

→ La copie du contrat d'apprentissage (Cerfa) signé.



## PRÉCISION UTILE

L'aide peut être prolongée en cas de redoublement ou de mention complémentaire (avenant au contrat).



# Tableau récapitulatif des aides à l'alternance pour les employeurs

## AIDES À L'ALTERNANCE

DURÉE DU CONTRAT*	AIDE EMPLOYEUR* APPRENTISSAGE	AIDE EMPLOYEUR* PROFESSIONNALISATION
Contrat de 6 mois	500€	1000€
Contrat de 12 mois	1000€	2000€
Contrat de 18 mois	1500€	3000€
Contrat de 24 mois	2000€	4000€
Contrat de 30 mois	2500€	–
Contrat de 36 mois	3000€	–
CDI	3000€	4000€

\* l'aide à l'employeur fait l'objet d'un prorata : son montant est calculé en fonction du nombre de mois (cf. détail page 19-20).

### BON À SAVOIR !

→ **L'OPS, Opérateur de Placement Spécialisé (Cap emploi-SAMETH) peut être sollicité :**

- pour un appui à l'intégration en emploi;
- pour répondre à des besoins spécifiques de compensation du handicap pour un maintien dans l'emploi.

→ **Le service conseil accompagnement des entreprises délivré par l'Agefiph** peut être mobilisé afin d'améliorer ou d'intégrer le handicap dans la politique RH des entreprises.

→ **L'appui d'experts spécialistes** des différentes situations de handicap (moteur, visuel, auditif, intellectuel et psychique) peuvent être mobilisés dans le cadre d'un parcours en alternance.

→ **Des aides à la compensation** du handicap peuvent être mobilisées pour faciliter le parcours, en formation et en entreprise.

### ATTENTION

Les personnes doivent être embauchées par un employeur éligible à l'Agefiph (hors secteur public).

Les personnes embauchées par un employeur ayant conclu un accord agréé sont éligibles aux aides à la personne.

# (Suite)

## DÉTAIL DES AIDES AUX EMPLOYEURS (En fonction de la durée du contrat)

### EMBAUCHE À COMPTER DU 23/04/2018

DURÉE DU CONTRAT	CONTRAT D'APPRENTISSAGE	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION
6 mois	500€	1000€
7 mois	583€	1167€
8 mois	667€	1333€
9 mois	750€	1500€
10 mois	833€	1667€
11 mois	917€	1833€
12 mois	1000€	2000€
13 mois	1083€	2167€
14 mois	1167€	2333€
15 mois	1250€	2500€
16 mois	1334€	2667€
17 mois	1417€	2833€
18 mois	1500€	3000€
19 mois	1583€	3167€
20 mois	1667€	3333€
21 mois	1750€	3500€
22 mois	1833€	3667€
23 mois	1917€	3833€
24 mois	2000€	4000€
25 mois	2083€	-
26 mois	2167€	-
27 mois	2250€	-
28 mois	2333€	-
29 mois	2417€	-
30 mois	2500€	-
31 mois	2583€	-
32 mois	2667€	-
33 mois	2750€	-
34 mois	2833€	-
35 mois	2917€	-
36 mois	3000€	-
CDI	3000€	4000€

# Aide humaine en compensation du handicap



## OBJECTIF

L'aide a pour objectif de compenser le handicap grâce à des moyens humains afin de favoriser l'autonomie d'une personne handicapée dans son parcours professionnel.



## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Toute personne handicapée engagée dans un parcours vers l'emploi.



## COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

**La demande d'aide est faite par la personne handicapée.**

Un formulaire de demande d'intervention Agefiph est adressé à la Délégation Régionale dont dépend la personne.



## QUEL MONTANT ?

Le montant maximum de l'aide est de 4 000 €.



## MODALITÉS ET CONTENUS

**L'aide est accordée pour financer l'intervention d'un tiers permettant de réaliser un geste professionnel à la place de la personne handicapée.**

L'intervention de l'Agefiph vient en complément des interventions légales ou réglementaires auxquelles peut prétendre la personne handicapée.



## RÈGLES DE CUMUL

L'aide est cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides de l'Agefiph.



## RENOUVELLEMENT

**L'opportunité du renouvellement est appréciée selon la situation de la personne** (la situation doit être considérée comme susceptible de compromettre son parcours vers l'emploi).



## ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

→ Le formulaire de demande d'intervention Agefiph dûment complété et signé au verso.

→ Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours.

→ Un justificatif de situation vis-à-vis de l'emploi.

→ Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention.

→ Les justificatifs des cofinancements prévus ou obtenus au titre des dispositifs de droit commun.

→ Un exposé du projet établissant le lien entre la compensation du handicap et le projet professionnel.

→ Le(s) devis des dépenses à engager.



## PRÉCISION UTILE

**L'aide humaine pour un salarié ou un travailleurs indépendant,** en lien direct avec l'adaptation de son poste de travail, relève d'un financement au titre de l'aménagement de la situation de travail.

# Aide au parcours vers l'emploi des personnes handicapées



## OBJECTIF

L'aide a pour objectif de soutenir une personne handicapée dans son parcours vers l'emploi.



## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Toute personne handicapée engagée dans une démarche d'insertion professionnelle quel que soit son statut (demandeur d'emploi, alternant, salarié de droit privé nouvellement embauché, stagiaire de la formation professionnelle, sortant d'un Centre de Rééducation Professionnelle) en situation de précarité.



## COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

L'aide est prescrite par le conseiller Pôle emploi, Cap emploi ou Mission locale.



## QUEL MONTANT ?

Le montant de l'aide est apprécié au cas par cas, en fonction des frais réels engagés.

Le montant maximum de l'aide est de 500€.



## MODALITÉS ET CONTENUS

L'aide est destinée à couvrir les frais engagés dans le cadre du parcours vers l'emploi: déplacements, frais vestimentaires, hébergement, restauration, matériel de formation...

### ATTENTION

L'intervention de l'Agefiph est déterminée à la suite d'un diagnostic qui permet de mettre en exergue les besoins individuels spécifiques à couvrir.



## RÈGLES DE CUMUL

Cette aide est cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides de l'Agefiph.

### ATTENTION

Une aide au parcours vers l'emploi portant sur des frais de déplacements (transport et restauration) et/ou garde d'enfants n'est pas cumulable avec un financement au titre de l'aide aux défraiements.



## RENOUVELLEMENT

L'aide peut être renouvelée à chaque étape de parcours.



## ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

→ Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours.

→ Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention.

→ Le formulaire de demande et de prescription complété sans rature, cacheté et signé par un conseiller Cap emploi, Pôle emploi ou Mission locale.



## PRÉCISION UTILE

La personne bénéficiaire doit être inscrite dans une démarche active d'insertion professionnelle et être en difficulté du point de vue de sa situation financière.

Les personnes rentrant en formation ou nouvellement embauchées sont susceptibles de bénéficier de l'aide au cours du 1<sup>er</sup> mois. Les dépenses (non compensatoires) sont liées à un projet clairement identifié d'insertion (en milieu ordinaire) et validé par le prescripteur.

# Aide technique en compensation du handicap



## OBJECTIF

L'aide a pour objectif de compenser le handicap grâce à des moyens techniques afin de favoriser l'autonomie de la personne handicapée dans son parcours professionnel.



## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Toute personne handicapée engagée dans un parcours professionnel ou un parcours vers l'emploi.



## COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

La demande d'aide est faite par la personne handicapée.

Un formulaire de demande d'intervention Agefiph est adressé à la Délégation Régionale dont dépend le bénéficiaire.



## QUEL MONTANT ?

Le montant maximum de l'aide est de 5000€.



## MODALITÉS ET CONTENUS

L'aide est accordée, pour l'achat d'une aide technique, en compensation du handicap.

### BON À SAVOIR !

La définition de l'aide technique est celle retenue par la loi du 11 février 2005: « Tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel ».

L'aide peut permettre, dans les situations qui le nécessitent, la location d'un matériel ou sa réparation.



## RÈGLES DE CUMUL

L'aide est cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides de l'Agefiph.



## RENOUVELLEMENT

L'aide est renouvelable dans un délai de 5 ans ou lorsque l'aide technique est hors d'usage, reconnue irréparable ou devenue inadaptée en cas d'évolution du handicap.



## ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE POUR LA DEMANDE

→ Le formulaire de demande d'intervention Agefiph dûment complété et signé au verso.

→ Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours.

→ Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention.

→ Le(s) devis des dépenses à engager.

→ Un exposé détaillé du projet.

→ Les justificatifs des cofinancements prévus ou obtenus au titre des dispositifs mobilisables dans le droit commun.

→ Un justificatif de situation vis-à-vis de l'emploi.



## PRÉCISION UTILE

L'aide technique pour un salarié ou un travailleur indépendant, en lien direct avec l'adaptation de son poste de travail, relève d'un financement au titre de l'aménagement de la situation de travail.

# Appui et accompagnement Cap emploi aux personnes handicapées



## OBJECTIF

Faciliter le recrutement, l'intégration, le maintien dans l'emploi et le parcours professionnel de la personne handicapée dans l'entreprise privée.



## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le service s'adresse à toute personne handicapée et plus précisément :

→ tout demandeur d'emploi (inscrits ou non à Pôle emploi), travailleurs indépendants dont l'état de santé ou le handicap constitue le frein principal dans leur parcours professionnel, nécessitant un accompagnement spécialisé et renforcé lié au handicap ;

→ toute personne handicapée en emploi confrontée à la détérioration de son état de santé ou à l'évolution du contexte du travail rendant leur situation professionnelle incompatible avec son handicap.



## COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Prendre contact avec le Cap emploi dans votre département

→ Toutes les adresses des Cap emploi.

Voir annuaire



## MODALITÉS ET CONTENUS

**1. Appui et accompagnement dans le parcours d'insertion professionnelle :**

→ informer, conseiller et accompagner les demandeurs d'emploi dans la définition du projet professionnel, la formation, la recherche d'emploi, les aides et dispositifs existants.

### BON À SAVOIR !

Le Cap emploi est habilité à délivrer le Conseil en Évolution Professionnelle (CEP).

**2. Appui et accompagnement pour le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelle des personnes handicapées en emploi :**

→ informations et conseils sur le cadre juridique et la démarche de maintien dans l'emploi ;

→ analyse de la situation et accompagnement dans la recherche et la construction de solutions adaptées ;

→ mobilisation des aides et prestations techniques, humaines et financières pour la mise en œuvre de la solution de maintien ;

→ suivi durable après le maintien ;

→ dans le cas où le maintien dans l'emploi précédemment occupé n'est pas possible, la personne handicapée, si elle est salariée d'une entreprise privée, bénéficie d'un accompagnement pour sa reconversion professionnelle.

### BON À SAVOIR !

Cap emploi propose un service de proximité et individualisé. Chaque personne handicapée est accompagnée par un référent unique tout au long de son parcours.



### PRÉCISION UTILE

Les conseillers du réseau Cap emploi présents dans chaque département assurent le conseil et l'accompagnement.

Suivant les besoins, les conseillers peuvent faire appel à des prestataires (ergonomes, spécialistes de certains handicap...) sélectionnés par l'Agefiph, à des partenaires (services de santé au travail, Caisse d'assurance retraite et de santé au travail, Mutualité sociale agricole...) et à des prestataires pour tous les demandeurs d'emploi (organismes de bilan de compétences ou de formation).